

Association Multisports
LES HOMARDS DU COTENTIN
(A.M.H. Cotentin)

STATUTS



OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « Association Multisports les Homards du Cotentin » fondée le 12 mars 2018 initialement sous le nom « Hockey Club du Cotentin », a pour objet la pratique et la promotion des activités physiques et sportives pour tous, ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre. Elle favorise par là même une pratique sociale conviviale pour les personnes en situation de handicap ou valides.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Cherbourg-en-Cotentin

Elle est déclarée à la sous-préfecture de Cherbourg-en-Cotentin sous le N°W502004998

Article 2

Les moyens financiers de l'association sont :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 3

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense seront assurés. L'association s'interdit également toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF (Comité National Olympique Sportif Français).

Les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres seront respectées. La cotisation club est la même pour tous.

Un adhérent ayant plusieurs licences fédérales ne paiera qu'une seule cotisation club dont le montant est fixé chaque année à l'assemblée générale.



Article 4

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs, honoraires.

Toute personne à jour de sa cotisation est membre de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Faire une demande d'adhésion.
- Accepter les statuts de l'association, ainsi que le règlement intérieur.
- Régler sa cotisation annuelle

L'adhésion est prononcée pour une année sportive.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- Par le décès.
- Par la démission, adressée par écrit au président.
- Par l'arrivée du terme de la licence.
- Par la radiation entraînée par le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le Comité Directeur ; l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et sous réserve d'un recours présenté au Comité Directeur.

AFFILIATIONS

Article 6

L'association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elles pratiquent.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi que de ses organes décentralisés, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

En cas de procédure disciplinaire, l'association suivra celle mise en place au sein de la Fédération Sportive concernée permettant de garantir ainsi les droits de la défense.



ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Comité Directeur de l'association est composé au minimum de cinq membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

L'égal accès des hommes et des femmes sera assuré aux postes de responsabilité du conseil d'administration dont la composition devra refléter la composition de l'assemblée générale.

Le responsable de chaque section est membre de droit au sein du Comité Directeur.

Est électeur tout membre pratiquant, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne membre de l'association, à jour de sa cotisation. Toutefois, les deux tiers au moins du Comité Directeur devra être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit à chacun de ses renouvellements, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Le président et le trésorier doivent être majeurs.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de membre du bureau.



Article 8

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux par le président et le secrétaire.

Article 9

L'assemblée générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts en assemblée générale extraordinaire. Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.



Article 11

Les délibérations sont prises à la moitié des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par le trésorier par délégation.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Comité Directeur.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.



Article 15

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président ou son représentant doit effectuer à la sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment :

- La déclaration de l'association.
- Les modifications apportées aux statuts.
- Les changements de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 17

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté après vote de celui-ci, puis adopté définitivement lors de l'assemblée générale suivante.

Article 18

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 2021.

Le Président

Mr Jean-Philippe CHAPIN



Le Secrétaire

Mr Anthony DAMOURETTE

